



COMMUNE DE MORVILLARS

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2016 PROCES VERBAL

L'an deux mille seize, le 28 juin, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MORVILLARS, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame Françoise RAVEY, Maire.

Etaient présents :

Mesdames : BAUMGARTNER Lydie, GAY Sabine,

Messieurs : BOICHARD Jean-François, GRAEHLING Michel, OSTERTAG Régis, TREIBER Jean-Daniel, ZUMBIHL Jean-François.

Absents :

Madame CLAISSE Michèle, Madame MOYNE Françoise, Madame REGNAULT Virginie, Monsieur SPADARO Vincent

Invité : Davy PHILIPPE, futur secrétaire général de mairie à compter du 1^{er} septembre 2016

Date de convocation : 21/06/2016

La séance débute à 19h30.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame le Maire ouvre la séance.

L'appel des membres est réalisé par la signature de la feuille de présence. Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions.

Madame le Maire propose de désigner un secrétaire de séance. Après acceptation des membres présents, Monsieur Jean-François BOICHARD est nommé secrétaire de séance à la majorité des membres présents et représentés.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 mai 2016,
- ✓ Création d'un poste de rédacteur et suppression du poste de rédacteur principal,
- ✓ Mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP),
- ✓ Demande de subvention de l'association Prévention Routière,
- ✓ Vote d'une motion : continuer ou arrêter Fessenheim,
- ✓ Projet de dissolution du syndicat mixte Télédis,
- ✓ Projet de dissolution du syndicat du collège,
- ✓ Tarifs restauration scolaire et Temps d'Accueil Périscolaire applicables au 01/09/2016,
- ✓ Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales,
- ✓ Demande de subvention au Département pour l'atelier jeunes du mois de juillet,
- ✓ Contrat de maintenance des cloches et horloge pour l'église,
- ✓ Questions diverses :
 - désignation d'un juré de la Cour d'Assise pour l'année 2017.

1 - Compte rendu du procès-verbal de la séance précédente

Après concertation, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 13 mai 2016.

Procès-verbal adopté à l'unanimité (13 voix)

2 - Création d'un poste de rédacteur et suppression du poste de rédacteur principal,

Rapporteur : Françoise RAVEY

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Conformément au décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux d'une part, au décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet d'autre part ;

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée les entretiens et procédures usuelles effectués pour le recrutement d'un agent en charge du secrétariat général de mairie, prochainement en poste.

Elle indique qu'il est nécessaire de créer un poste de rédacteur territorial pour l'agent retenu, et de supprimer le poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, correspondant au grade du secrétaire de mairie en fonction précédemment.

Egalement, Madame le Maire précise que le Comité Technique a été saisi par courrier du 24 juin 2016 pour donner son avis sur la suppression et la création de poste ci-dessus exposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet sur la base de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

SUPPRIME le poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

PRECISE que les crédits correspondant sont inscrits au budget ;

CHARGE le Maire de procéder au recrutement.

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix)

3 - Mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

Rapporteur : Madame Françoise RAVEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;
VU les délibérations du conseil municipal du 05/09/2011, 28/03/2012, 30/01/2013, 12/11/2014 et 08/02/2016

Le Maire informe l'assemblée,

Le RIFSEEP devient le nouveau régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux sauf pour ceux qui relèvent des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels.

Ce nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RISEEP est mis en place pour la fonction publique de l'Etat. Il est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- 1) d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) assise sur
 - d'une part, le poste occupé, les fonctions occupées (critère objectif),
 - d'autre part, l'expérience professionnelle (critère subjectif),
- 2) d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme eu égard aux fonctions et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement (circulaire du 5 décembre 2014) : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, la prime de fonctions informatiques, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP), la première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (article 4 décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002).

Sont explicitement maintenues les primes et indemnités mentionnées dans la circulaire du 5 décembre 2014 et l'arrêté du 27 août 2015 :

- indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnités compensatrice ou différentielle, GIPA etc ... ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) ;
- les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53, le Maire précise que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéficiaire, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions antérieures.

I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux membres des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints d'animation,
- Adjoints du patrimoine,
- ATSEM.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

III. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et de retenir les montants maximum annuels au sein de chacun de ces groupes.

<u>Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux</u>		Montants annuels maxima IFSE		Montants annuels maxima CIA
Groupe de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480	8 030	2 380
Groupe 2	Adjoints ou responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, gérer une ou plusieurs structures ou services	16 015	7 220	2 185
Groupe 3	Poste d'instruction, d'expertises, chargés de mission, autres fonctions	14 650	6 670	1 995

<u>Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux</u>		Montants annuels maxima IFSE		Montants annuels maxima CIA
Groupe de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340	7 090	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800	6 750	1 200

<u>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</u>		Montants annuels maxima IFSE		Montants annuels maxima CIA
Groupe de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	7 090	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	6 750	1 200

<u>Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine</u>		Montants annuels maxima IFSE		Montants annuels maxima CIA
Groupe de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	7 090	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	6 750	1 200

<u>Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</u>		Montants annuels maxima IFSE		Montants annuels maxima CIA
Groupe de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité de service	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340	7 090	1 260
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	6 750	1 200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. Modulations individuelles

A. L'IFSE comporte une part fixe, fonctionnelle relative aux fonctions occupées

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités ou le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite du concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. L'IFSE comporte une part variable relative à l'importance et la qualité de l'expérience professionnelle

Madame le Maire propose que l'expérience professionnelle soit prise en compte au regard des critères suivants :

- parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
- obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
- développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui ...
- nombre de stages réalisés, formations entreprises, apports de celles-ci.

C. Complément indemnitaire CIA

Un CIA pourra être attribué individuellement aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE et revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

V. Modalités de versement, de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé mensuellement ou semestriellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service,

- réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées

Madame le Maire propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient cessent d'être versées en l'absence de service fait,

Elle propose en cas :

- congé maladie (y compris accident de service) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement,

Toutefois,

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- d'arrêt ayant une cause opératoire,
- en cas d'accident du travail,
- de maladie professionnelle dûment constatée,
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

Le Maire est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

Il précise par ailleurs que :

- les montants maxi de l'IFSE et du CIA, et leurs revalorisations évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- le Comité Technique a été saisi, pour avis, le 27 juin 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

INSTAURE une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel, versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2016

AUTORISE le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus ;

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette prime seront prévus budgétairement.

ANNULE le système de primes antérieurement validé par le conseil municipal (délibérations du 05/09/2011, 28/03/2012, 30/01/2013, 12/11/2014 et 08/02/2016)

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix)

4 - Demande de subvention de l'Association Prévention Routière

Rapporteur : Madame Françoise RAVEY

Madame le Maire fait part aux membres du conseil qu'elle est saisie d'une demande de subvention reçue de l'Association Prévention Routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer à l'Association Prévention Routière, une subvention communale de 150 € ;

DIT que les crédits budgétaires seront prévus par décision modificative (DM article 6574) du budget communal à l'occasion d'un prochain conseil municipal

Délibération adoptée à 12 voix et 1 abstention

5 - Vote d'une motion : continuer ou arrêter Fessenheim

Rapporteur : Madame Françoise RAVEY

Un courrier du collectif STOP Fessenheim a été reçu en date du 20/05/2016 par la commune.

Fessenheim, la centrale la plus vieille de France, mise en service en 1977, suscite en effet de nombreuses inquiétudes. Les installations sont construites dans une zone faiblement sismique et proche d'un canal surélevé du Rhin. D'autre part, les installations ont été conçues pour ne fonctionner que durant 30 ans. En 2016, un des deux réacteurs entamait sa 39e année de service.

Le collectif interroge l'ensemble des communes du Territoire de Belfort et souhaite que le conseil municipal se prononce sur Fessenheim par un vote :

Qui est pour continuer Fessenheim ?

Qui est pour arrêter Fessenheim ?

Cet avis n'a aucun caractère contraignant mais revêt une dimension symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

De réserver un avis favorable à la motion pour l'arrêt de la centrale de Fessenheim ci-jointe.

DEMANDE

à Mme le Maire de solliciter Monsieur le Préfet quant aux mesures à adopter pour protéger la population en cas d'incident de la Centrale.

Délibération adoptée à 7 voix pour et 6 contre

6 - Projet de dissolution du syndicat mixte Télédís

Rapporteur : Madame Françoise RAVEY

Dans le cadre du Schéma départemental de Coopération Intercommunale du Doubs, approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2016, l'avis de la commune est sollicité sur la dissolution du Syndicat mixte Télédís dont elle est membre. Le conseil municipal dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer à compter de la notification du 11 mai 2016. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le syndicat, ayant son siège social au Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine (SMAU) à Montbéliard, se trouve être sans activité depuis de nombreuses années.

Le syndicat mixte Télédís 2000 regroupant 22 communes ainsi que le Conseil général du Territoire de Belfort a été créé en 1989 par l'Association Aire Urbaine 2000 (AU 2000) en vue de lancer la construction d'un réseau câblé sur le périmètre de l'Aire Urbaine.

En avril 2002, la transformation de l'Association AU 2000 en syndicat mixte (SMAU) ne s'est pas accompagnée de la reprise de compétence relative à la gestion du syndicat Télédís, les élus du SMAU n'ayant pas souhaité cette reprise.

Depuis cette date, les démarches engagées par le SMAU, la Ville de Montbéliard, le Préfet en vue de la dissolution du syndicat n'ont pas abouti, pas plus que le projet de fusion de Télédís 2000 avec le SMAU souhaité par le Président du Conseil général du Territoire de Belfort en 2009.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

De prononcer un avis favorable sur le projet de dissolution du Syndicat mixte Télédís dans le cadre du SDCI du Doubs.

Délibération adoptée à 12 voix pour et 1 abstention

7 - Projet de dissolution du syndicat du collège

Rapporteur : Madame Françoise RAVEY

En application des dispositions de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale a été adopté dans le Territoire de Belfort par arrêté préfectoral.

Le schéma prévoit que le syndicat intercommunal de gestion du CES de Morvillars soit dissous au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dissolution envisagée dans un délai de 75 jours à compter du 15 avril, soit avant le 30 juin 2016.

Mme le Maire propose, pour les raisons suivantes, un vote contre:

- le syndicat ne fait pas double emploi avec les compétences d'un autre EPCI ou d'une autre collectivité territoriale. A ce propos, le Conseil départemental lors de la réunion qui s'est tenue le 10 juin 2016 a présenté les résultats d'études sur le diagnostic technique des gymnases hors Belfort. S'il est clair que le Département prendra sa part quant aux nécessaires travaux d'investissement, il n'envisage pas de prendre à son compte les budgets de fonctionnement qui resteront à la charge des communes concernées.
- Problème de cohérence du périmètre : la suppression d'un syndicat intercommunal est prévue dans le cas où le « périmètre est intégralement inclus dans un EPCI » ce qui n'est pas le cas puisque le syndicat du collège intervient sur 2 périmètres : celui de la CAB pour les communes de Morvillars, Méziré, Bourogne et Charmois et celui de la CCST pour Grandvillars et Froidefontaine.
- Un conventionnement devra remplacer l'actuel syndicat, ce qui reviendra au même.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

De prononcer un avis défavorable sur le projet de dissolution du Syndicat

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix)

8 - Tarifs restauration scolaire et Temps d'Accueil Périscolaire applicables au 01/09/2016

Rapporteur : Madame Lydie BAUMGARTNER

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ET TAP

Pour l'année 2016/2017, la Municipalité propose de maintenir les tarifs identiques à ceux de l'année 2015/2016 à la restauration scolaire et Temps d'Accueil Périscolaires (TAP).

Un abattement de 15% sera appliqué à partir du 2ème enfant sur le seul service de restauration scolaire.

Quotient familial	Morvillars	Extérieur
inférieur à 321	5.68 €	7.23 €
de 321 à 599	6.19 €	7.23 €
de 600 à 1179	6.71 €	7.74 €
supérieur à 1179	7.23 €	7.74 €

* Ces tarifs comprennent l'accueil périscolaire soit 1.25 € l'heure et 2€ de l'heure et demie (arrondi sur le total mensuel selon le principe de l'arrondi arithmétique).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de maintenir les tarifs de 2015/2016 à la restauration scolaire et aux TAP à partir de la rentrée de septembre 2016.

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix)

9 - Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales

Rapporteur : Madame Françoise RAVEY

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le FPIC comprend deux volets : Prélèvement et Reversement.

Tout EPCI peut être à la fois contributeur et bénéficiaire.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et les communes sont possibles :

- une répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou reversement entre notre EPCI et les communes membres.
- Une alternative encadrée de la procédure dite de droit commun (pas de modification de la part de chaque commune de + ou - 30%)
- Une répartition libre dont le seul intérêt serait que la CAB bénéficie de l'intégralité du solde net.

Considérant ces éléments le 23/06 dernier, la CAB a pris acte de la répartition dite de droit commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE

la répartition dite de droit commun conformément à la délibération de la CAB, soit pour Morvillars

Montant prélevé de droit commun : **1471 €**

Montant reversé de droit commun : **17307 €**

Solde de droit commun : **15836 €**

AUTORISE

- Mme le maire à signer tout document afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix)

10 - Demande de subvention au Département pour l'atelier jeunes du mois de juillet

Rapporteur : Madame Lydie BAUMGARTNER

Du 6 au 13 juillet, la commune organise pour les 12/16 ans des ateliers citoyens qui seront récompensés par des journées complètes de loisirs. Des petits travaux de peinture, de ponçage, de nettoyage et désherbage seront répartis sur 4 journées, contre 2 journées de loisirs sportifs originaux (canyoning, escalade, Ludo lac, ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE

- Mme le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental du Territoire de Belfort,
- Mme le maire à signer tout document afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité (13 voix)

11 - Contrat de maintenance des cloches et horloge pour l'église

L'église étant en indivision entre les communes de Morvillars et Méziré, ce point sera traité lors du prochain conseil municipal de septembre ou d'octobre prochain. De plus amples informations seront apportées notamment des devis de contrat de maintenance.

12 - Questions diverses

- Prochaine commission syndicale de gestion des biens en indivis prévue le 19 juillet prochain.

La séance est levée à 22h30